Quatre-vingt-troisième année – N° 4249 24 chaoual 1414 (6 avril 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER | ABONNEMENT |
|---|---|---|---|---|
| **Édition générale** | **80 DH** | **120 DH** | **Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.** | IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. 76.50.24 – 76.50.25<br>76.51.79 – 76.54.13<br>C.C.P. 101-16 à Rabat |
| **Édition de traduction officielle** | **60 DH** | **100 DH** | | |
| **Édition des annonces légales, judiciaires et administratives** | **80 DH** | **120 DH** | | |
| **Édition des débats de la Chambre des Représentants** | | **100 DH** | | |

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Parc national d'Iriqui. – Création.**

*Décret n° 2-94-46 du 28 ramadan 1414 (11 mars 1994) portant création du Parc national d'Iriqui* ..... 188

**Homologation de normes marocaines.**

*Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2895-93 du 28 joumada II 1414 (13 décembre 1993) portant homologation d'une norme marocaine* ..... 189

*Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 512-94 du 20 rejeb 1414 (3 janvier 1994) portant homologation de normes marocaines* 189

**Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca. – Accès en première année des études médicales.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 588-94 du 25 chaabane 1414 (7 février 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca* ..... 189

**Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 589-94 du 25 chaabane 1414 (7 février 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques* ..... 190

Pages

**Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Accès en première année de médecine dentaire.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 590-94 du 25 chaabane 1414 (7 février 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca* ..... 190

**Conseil de Bank Al-Maghrib. – Nominations de membres.**

*Arrêté du Premier ministre n° 3-43-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination de membres du conseil de Bank Al-Maghrib* ..... 191

*Arrêté du Premier ministre n° 3-44-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib* ..... 191

*Arrêté du Premier ministre n° 3-45-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib* ..... 191

*Arrêté du Premier ministre n° 3-46-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib* ..... 191

*Arrêté du Premier ministre n° 3-47-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib* ..... 191

*Arrêté du Premier ministre n° 3-55-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib* ..... 192

**Importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline. – Normes zootechniques.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline* ..... 192

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

Pages

**Transfert d'une entreprise publique au secteur privé.**

*Décret n° 2-94-84 du 13 ramadan 1414 (24 février 1994) décidant le transfert de la part des participations publiques (50 %) détenues par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société « Dragon-Gaz » en vue d'une cession par voie d'attribution directe* ..... 194

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de la santé publique.**

*Décret n° 2-93-752 du 27 ramadan 1414 (10 mars 1994) portant création de l'Institut national d'administration sanitaire* ..... 195

*Arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux* ..... 197

**Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 503-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement de l'examen de sélection pour la nomination dans les cadres de la filière scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique* ..... 198

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 504-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre de chargé de recherche grade « B » de l'Institut national de la recherche agronomique* ..... 199

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 505-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre de chargé de recherche grade « C » de l'Institut national de la recherche agronomique* ..... 199

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 506-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de directeur de recherche grade « A » de l'Institut national de la recherche agronomique* ..... 200

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 507-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de directeur de recherche grade « B » de l'Institut national de la recherche agronomique* ..... 201

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 508-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de maître de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique* 201

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 509-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de chargé de recherche grade « A » de l'Institut national de la recherche agronomique* ..... 202

# TEXTES GÉNÉRAUX

### Décret n° 2-94-46 du 28 ramadan 1414 (11 mars 1994) portant création du Parc national d'Iriqui.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-91-637 du 21 rebia II 1412 (30 octobre 1991) ordonnant une enquête *de commodo et incommodo* en vue de la création du Parc national d'Iriqui dans les territoires des provinces d'Ouarzazate et de Tata,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les terrains délimités par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent décret sont érigés en parc national dénommé « Parc national d'Iriqui ».

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1414 (11 mars 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,*

DRISS BASRI.

*Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,*

MOHAMED HASSAD

*Le ministre des finances,*

MOHAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2895-93 du 28 joumada II 1414 (13 décembre 1993) portant homologation d'une norme marocaine.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 joumada I 1414 (11 novembre 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme ci-après :

– NM 08.4.001 : laits et produits dérivés - Techniques de prélèvement d'échantillons des laits et produits laitiers.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 joumada II 1414 (13 décembre 1993).*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,* DRISS JETTOU.

*Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,* ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 512-94 du 20 rejeb 1414 (3 janvier 1994) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 8 safar 1414 (29 juillet 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuees comme normes marocaines, les normes annexées au present arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 rejeb 1414 (3 janvier 1994).*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,* DRISS JETTOU.

*Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,* MOHAMED HASSAD.

*
* *

**Annexe**

– NM 01.4.065 : armatures de précontraintes. Essai de corrosion sous contrainte à l'eau distillée ;

– NM 01.4.066 : armatures de précontraintes. Essai de corrosion au thiocynate d'ammonium ;

– NM 01.4.067 : acier à haute résistance pour ouvrages de génie civil - Évaluation par l'essai de traction lente de l'effet fragilisant d'un milieu ;

– NM 13.6.035 : méthode de mesurage des dimensions, de la rectitude et de l'équerrage des panneaux contreplaqués ;

– NM 13.6.036 : contreplaqué à plis d'usage général - Caractéristiques dimensionnelles ;

– NM 13.6.037 : bois – Essai de fendage.

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 588-94 du 25 chaabane 1414 (7 février 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1994-1995, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 342 places pour les candidats civils marocains ;
- 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 405 places pour les candidats civils marocains ;
- 35 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les demandes de candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1994.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 chaabane 1414 (7 février 1994).*

*Le ministre de l'éducation nationale,*
MOHAMED KNIDIRI.

*Le ministre de la santé publique,*
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

---

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 589-94 du 25 chaabane 1414 (7 février 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1994-1995 aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 8 septembre 1994.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidatures doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 20 juillet 1994.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 chaabane 1414 (7 février 1994).*

*Le ministre de l'éducation nationale,*
MOHAMED KNIDIRI.

*Le ministre de la santé publique,*
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

---

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 590-94 du 25 chaabane 1414 (7 février 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1994-1995, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 77 places pour les candidats civils marocains ;
- 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 3 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 93 places pour les candidats civils marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1994 .

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 chaabane 1414 (7 février 1994).*

*Le ministre de l'éducation nationale,*
MOHAMED KNIDIRI.

*Le ministre de la santé publique,*
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-43-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination de membres du conseil de Bank Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994) sont nommés membres du conseil de Bank Al-Maghrib, messieurs :

- André Azoulay, conseiller de Sa Majesté le Roi ;
- Taïeb Skali, administrateur de sociétés ;
- Abdelali Benamor, professeur de l'enseignement supérieur ;
- Brahim Zniber, administrateur de sociétés ;
- Omar Berrada, administrateur de sociétés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 ramadan 1414 (15 février 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-44-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelfetah Benmansour, directeur du trésor et des finances extérieures au ministère des finances, est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib à compter du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 ramadan 1414 (15 février 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-45-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohamed Bijaad, secrétaire général du ministère chargé de l'incitation de l'économie, est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib à compter du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 ramadan 1414 (15 février 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-46-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdeladim Lhafi, secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib à compter du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 ramadan 1414 (15 février 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-47-94 du 4 ramadan 1414 (15 février 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrazak El Mossadeq, secrétaire général du ministère du commerce et de l'industrie, est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib à compter du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 ramadan 1414 (15 février 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-55-94 du 10 chaoual 1414 (23 mars 1994) portant nomination d'un membre du conseil de Bank Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-93-386 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 51 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Omar Bahraoui, directeur des collectivités locales au ministère de l'intérieur, est nommé membre du conseil de Bank Al-Maghrib à compter du 6 chaabane 1414 (19 janvier 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 chaoual 1414 (23 mars 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'article premier du décret n° 2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances de l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes zootechniques et les performances des animaux reproducteurs de l'espèce bovine des races pures « Frisonne Pie-noire, Holstein, Pie-rouge et Tarentaise » provenant de l'importation sont définies ci-après :

1 – Sexe : femelle (dite « génisse ») et mâle (dit « géniteur »).

2 – Âge :

* Pour les génisses : être inséminées ou saillies à l'âge maximum de 22 mois pour les races Frisonne Pie-noire et Holstein et de 25 mois pour les Pie-rouges et Tarentaise, et gestantes de 4 (quatre) mois au minimum. La gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire ;

* Pour les mâles : âge compris entre 12 et 20 mois.

3 – Normes zootechniques :

* Poids : 450 kg pour les femelles et 400 kg pour les mâles au minimum ;

* Parents et grands parents des reproducteurs importés : doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales à savoir : la production laitière par cycle de production, taux et quantité de matière grasse, index génétique ;

* Le père des génisses et des géniteurs doit être testé sur sa valeur génétique avec un index positif pour la quantité du lait et de matière grasse (ou de matières utiles) ; cet index doit apparaître sur le pedigree de chaque reproducteur importé ;

* Pour les génisses : être inséminées par la semence d'un taureau améliorateur testé officiellement dans le pays d'origine, ayant un index positif pour la quantité du lait et de matière grasse (ou de matière utile). Les résultats du testage doivent être publiés sur le catalogue officiel des géniteurs du pays d'origine (bulletin au cours de l'année d'importation ou de l'année antérieure), et indiqués sur le pedigree accompagnant la génisse d'importation.

  Cependant, les génisses gestantes peuvent être saillies par un géniteur améliorateur « fils » du taureau testé positivement, certifié par le pedigree de ce géniteur accompagnant la génisse d'importation ;

* Les géniteurs mâles des races Frisonne Pie-noire et Holstein doivent être candidats au testage dans leur pays d'origine, avec présentation de certificats délivrés par les organismes compétents du pays d'origine.

4 – Performances des parents des reproducteurs bovins importés :

– Pour les génisses : la mère de la génisse doit produire au minimum, pendant un cycle de production de durée moyenne de trois cent cinq jours (305 jours), les quantités de lait et de matières grasses indiquées dans le tableau suivant et ce à la première lactation :

| RACES/PRODUCTIONS | QUANTITÉ DE LAIT (KG) | QUANTITÉ DE MATIÈRE GRASSE (KG) |
|---|---|---|
| Frisonnes Pie-noire | 5000 | 200 |
| Holstein | 7000 | 250 |
| Pie-rouge | 5000 | 200 |
| Tarentaise | 4000 | 180 |

Les quantités ci-dessus indiquées peuvent être majorées de 10% pour les deuxièmes lactations et au-delà.

– Pour les géniteurs mâles :

La mère doit être indexée positivement pour le lait et la quantité de matière grasse ou de matière utile pour les races Frisonne Pie-noire, Holstein et Pie-rouge. L'index doit être indiqué sur le pedigree de ces géniteurs.

Pour les géniteurs mâles de la race Tarentaise, la mère doit produire pendant 305 jours au minimum 5000 kg de lait et 200 kg de matière grasse à la première lactation ou ces mêmes productions majorées de 10 % pour les deuxièmes lactations et au-delà.

5 – Pour tout reproducteur importé (mâle et femelle), les documents zootechniques qui doivent accompagner chaque animal sont désignés ci-après :

– Pour les femelles :

* pedigree du sujet tel que stipulé par l'alinéa 3 ;

* certificat de gestation tel que stipulé par l'alinéa 2 ;

* pedigree du taureau de « saillie » tel que stipulé par l'alinéa 3 , paragraphe 4 ci-dessus.

– Pour les mâles :

* pedigree du sujet, tel que stipulé par l'alinéa 3 ;

* attestation du taureau certifiant qu'il a été candidat au testage dans le pays d'origine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les normes zootechniques et les performances des parents des reproducteurs ovins provenant de l'importation, et appartenant aux races pures : « Ile de France, Merinos, Berrichon, Causse du lot, Lacaune, Suffolk, Noire de velay », sont définies ci-après :

1 – Sexe : femelle dite « antenaise » et mâle dit « antenais ».

2 – Âge :

* Pour les femelles : 10 à 18 mois ;

* Pour les mâles : 12 à 18 mois.

3 – Normes zootechniques :

* Poids 40 kg pour les femelles et 50 kg pour les mâles au minimum ;

* Les reproducteurs mâles et femelles doivent provenir de parents et grands parents améliorateurs inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales (croissance notamment) ;

* Le père des antenais et des antenaises doit être testé sur descendance avec un index positif pour la croissance calculée aux intervalles 10-30 jours et 30-70 jours, et ayant donné des produits dont les performances sont supérieures à celles de leurs mères ;

* La mère des géniteurs mâles doit être indexée positivement pour les performances pondérales et dont les paramètres de l'index sont indiqués sur le pedigree des géniteurs importés.

4 – Les documents zootechniques à produire lors de l'importation des reproducteurs sont :

– Le pedigree tel que stipulé par l'alinéa 3.

ART. 3. – Les normes zootechniques et les performances des parents des reproducteurs caprins appartenant aux races pures : « Murciana-granadina, Malaguena, Alpine, Saanen, Canarienne » provenant de l'importation sont définies ci-après :

1 – Sexe : femelle dite « chevrette » et mâle dit « bouc ».

2 – Âge :

* Pour les femelles : 7 à 15 mois ;

* Pour les mâles : 10 à 18 mois.

3 – Normes zootechniques :

* Poids : 30 kg pour les femelles et 35 kg pour les mâles, au minimum.

* Les mâles et les femelles doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales (production laitière moyenne, taux butyreux et azotés) ;

* Les mâles et les femelles doivent provenir de père testé officiellement ou en cours de testage avec un index positif pour la production laitière et les taux butyreux ou azotés.

4 – Performances des parents :

Les reproducteurs importés doivent provenir de mère ayant produit au moins, pendant la première lactation de durée moyenne de deux cent dix jours (210 jours) les quantités indiquées dans le tableau qui suit, pour les femelles et pour les mâles :

| RACES | PRODUCTION LAITIÈRE DE LA MÈRE | |
|---|---|---|
| | femelles | mâles |
| Murciana-granadina | 500 | 700 |
| Malaguena | 500 | 700 |
| Canarienne | 500 | 600 |
| Saanen | 700 | 900 |
| Alpine | 600 | 800 |

Les quantités ci-dessus indiquées peuvent être majorées de 20% pour les deuxièmes lactations et au-delà.

5 – Le document accompagnant chaque reproducteur importé doit comporter le pedigree faisant ressortir les normes et les performances définies aux alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 4. – Les normes zootechniques des reproducteurs de l'espèce chevaline, provenant de l'importation sont définies ci-après :

1 – Sexe : mâles et femelles aptes à la reproduction.

2 – Âge : inférieur à sept ans (7 ans).

3 – Être de race pure et munis de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine.

ART. 5. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 ramadan 1414 (8 mars 1994).*
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-94-84 du 13 ramadan 1414 (24 février 1994) décidant le transfert de la part des participations publiques (50 %) détenues par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société « Dragon-Gaz » en vue d'une cession par voie d'attribution directe.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-94-83 du 13 ramadan 1414 (24 février 1994) désignant la part des participations publiques (50 %) détenues par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la société « Dragon-Gaz » en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 22 janvier 1994 relativement au transfert par attribution directe de la part des participations publiques (50%) dans le capital de la société « Dragon-Gaz » ;

Vu le contrat de cession, en date du 15 février 1994, passé entre le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la société Dragofina Investment Trust ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La part des participations publiques détenues par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP), soit 50 % du capital de la société « Dragon-Gaz », société anonyme, ayant son siège social à Tanger, rue des abattoirs et ayant pour objet la distribution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont cédées à la société Dragofina Investment Trust, société anonyme, ayant son siège au Liechtenstein, au prix global de huit cent cinquante mille dirhams (850.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1414 (24 février 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la privatisation,*
*délégué auprès du Premier ministre*
*chargé des entreprises d'Etat,*
ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

**Commission des transferts**

*Décision d'avis conforme*

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 22 janvier 1994 à 10 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

Abdellatif Belbachir ;
Rachid Haddaoui ;
Khalid Kadiri ;
Abdelaziz Meziane ;
Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société « Dragon-Gaz ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société Dragofina Investment Trust de 50% du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

*Fait à Rabat, le 22 janvier 1994.*

*Le ministre de la privatisation,*
*délégué auprès du Premier ministre*
*chargé des entreprises d'Etat,*

*Le président,*
ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE DRISS TOULALI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Décret n° 2-93-752 du 27 ramadan 1414 (10 mars 1994) portant création de l'Institut national d'administration sanitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2-93-308 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant statut particulier du corps des infirmiers et des assistants médicaux du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) étendant les dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 joumada I 1414 (18 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

#### Chapitre premier

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Rabat, sous la dénomination d' « Institut national d'administration sanitaire (INAS) » un établissement de formation de cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

ART. 2. – L'Institut national d'administration sanitaire a pour mission de former des cadres supérieurs spécialisés dans le domaine de l'administration sanitaire, destinés à servir dans les organismes publics et privés.

Il concourt à la recherche en matière d'administration sanitaire et contribue à la diffusion des connaissances dans ce domaine.

Il peut effectuer pour le compte des administrations de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes privés des études dans le domaine de l'administration sanitaire.

Il peut participer à des programmes d'études et de recherches associant d'autres organismes nationaux ou étrangers en vue de promouvoir les actions d'étude et de recherche en matière d'organisation et de financement des services de santé ainsi que dans le domaine du perfectionnement des techniques et méthodes de gestion sanitaire.

#### Chapitre II

*Administration*

ART. 3. – L'Institut national d'administration sanitaire est administré par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs parmi les enseignants-chercheurs de l'institut ou parmi les cadres du ministère de la santé publique titulaires d'un diplôme permettant un classement indiciaire égal au moins à l'échelle de rémunération n° 11 et justifiant les uns et les autres d'une expérience d'au moins six ans en matière d'administration sanitaire.

ART. 4. – Le directeur de l'institut gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il est notamment chargé de :

- Assurer la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités pédagogiques, administratives, financières, d'études et de recherches ;
- Veiller au maintien de la discipline au sein de l'établissement.

Il prépare à la fin de chaque année un rapport sur la gestion de l'institut et un programme d'actions pédagogiques et de recherche pour l'année suivante qu'il soumet au conseil de perfectionnement prévu à l'article 10 ci-dessous.

ART. 5. – Le directeur est assisté d'un directeur des études et d'un secrétaire général.

ART. 6. – Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre de la santé publique, sur proposition du directeur de l'institut, parmi les personnels enseignants à plein temps à l'institut classés à l'échelle de rémunération n° 11 au moins ou appartenant à un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté d'au moins quatre (04) ans de services effectifs en cette qualité.

ART. 7. – Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, de l'organisation, de la mise en œuvre et de la coordination des activités pédagogiques.

ART. 8. – Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de la santé publique parmi les cadres du ministère de la santé publique classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou appartenant à un grade équivalent.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement.

Il contribue à la préparation et à l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de l'institut et ce, dans le cadre du programme d'activités arrêté par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national d'administration sanitaire est assisté par un conseil de perfectionnement et un conseil intérieur.

ART. 10. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- Le directeur de la prévention et de l'encadrement sanitaire ;
- Le directeur de l'épidémiologie et des programmes sanitaires ;
- Le directeur des ressources humaines ;
- Le directeur de l'équipement et du matériel ;
- Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ou son représentant ;
- Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut national d'administration sanitaire, rapporteur ;
- Deux professeurs de cet institut choisis par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont il juge la présence utile.

ART. 11. – Le conseil de perfectionnement est saisi de toutes les questions relatives au développement des activités pédagogiques et techniques de l'institut et notamment sur :

- L'organisation générale des programmes et des méthodes de formation ;
- Les programmes d'études et de recherche.

ART. 12. – Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, au moin une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 13. – Le conseil intérieur comprend :

- Le directeur de l'institut, président ;
- Le directeur des études, rapporteur ;
- Le secrétaire général ;
- Quatre professeurs choisis par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;
- Deux étudiants élus par leurs condisciples au début de chaque année scolaire qui prennent part aux travaux du conseil lorsque celui-ci se réunit en conseil de discipline et chaque fois que les circonstances l'exigent ;
- Le président peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont il juge la présence utile.

ART. 14. – Le conseil intérieur assiste le directeur dans toutes les actions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du ministre de la santé publique après avis du conseil de perfectionnement.

Il peut être appelé à statuer en tant que conseil de discipline à l'égard des étudiants.

ART. 15. – Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 16. – Le personnel de l'INAS comprend, outre le directeur, le directeur des études et le secrétaire général :

- Un personnel enseignant employé à temps plein ou à temps partiel ;
- Un personnel administratif et technique ;
- Un personnel de service.

ART. 17. – Le personnel enseignant est constitué du personnel relevant du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs institué par le décret n° 2-75-670 du 17 octobre 1975 susvisé.

Le ministre de la santé publique peut charger des fonctions d'enseignement le personnel relevant de son autorité ainsi que toutes autres personnes, en raison de leur compétence et de leur expérience.

Les personnels enseignants à temps partiel sont désignés chaque année par le ministre de la santé publique, sur proposition du directeur de l'Institut national d'administration sanitaire.

## Chapitre III

*Organisation des études*

ART. 18. – Les études à l'INAS comprennent des cours, des travaux pratiques, des recherches et des stages.

Elles sont organisées en cycle de formation d'une durée minimum de deux ans, y compris les stages.

Elles peuvent être organisées sous forme de modules suivant les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Des cycles de perfectionnement de durée plus courte peuvent être organisés dans les disciplines particulières selon un programme fixé annuellement par le ministre de la santé publique après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 19. – L'admission en première année du cycle de formation en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article 21 ci-dessous a lieu sur concours ouvert :

- aux candidats titulaires soit du doctorat en médecine, soit du diplôme de chirurgien-dentiste, soit du diplôme de pharmacien ou d'un titre équivalent et comptant, à la date d'organisation du concours, trois ans de service effectifs au moins en cette qualité ;
- aux fonctionnaires et agents d'organismes publics ou privés titulaires d'un diplôme donnant accès à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 10 et comptant les uns et les autres cinq ans de services effectifs au moins en cette qualité.

A titre transitoire et pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, aux fonctionnaires et agents publics, dotés d'un classement indiciaire équivalent à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins de 5 années de service en cette qualité.

ART. 20. – Les candidats étrangers doivent être proposés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain. Leur admission définitive à l'INAS a lieu dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux, après examen de leur dossier et dans la limite des postes disponibles. Ils obtiennent le même diplôme.

## Chapitre IV

*Dispositions diverses*

ART. 21. – L'Institut national d'administration sanitaire assure la préparation et la délivrance du « diplôme en administration sanitaire » :

- option « spécialité en santé publique » pour les candidats ayant la qualité de médecin ;
- option « administration sanitaire » pour les autres candidats.

ART. 22. – Une bonification d'ancienneté d'un échelon est accordée après leur titularisation, après avis de la commission administrative paritaire, aux lauréats de l'institut admis à ce cycle en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qualité de fonctionnaires relevant d'un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadres dotés d'un classement indiciaire équivalent.

Toutefois, les candidats ayant déjà bénéficié d'une bonification d'échelon en vertu de dispositions statutaires particulières ne peuvent pas y prétendre.

ART. 23. – La nature des cycles de formation est fixée par arrêté du ministre de la santé publique soumis au visa des autorités gouvernementales chargées des finances, des affaires administratives et de la formation des cadres et de l'éducation nationale.

ART. 24. – Le régime des études, leur durée et les modalités d'organisation des examens sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et du ministre de l'éducation nationale.

ART. 25. – Nul ne peut être autorisé à redoubler l'année durant les cycles de formation.

Toutefois, en cas de maladie dûment justifiée ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois l'année de formation.

ART. 26. – Les travaux de recherche, d'études, de consultations, expertises et en général tout genre de prestations rendues par l'Institut national d'administration sanitaire au profit des administrations, établissements publics, collectivités locales, organismes privés et particuliers sont rémunérés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique soumis au visa du ministre des finances.

ART. 27. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Toutefois, les diplômes délivrés par l'Institut national d'administration sanitaire antérieurement à la date d'effet du présent décret sont validés.

ART. 28. – Le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1414 (10 mars 1994).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé publique,*

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

*Le ministre des finances,*

MOHAMED SAGOU.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

MOHAMED KNIDIRI.

*Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,*

MOHAMED HASSAD.

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 2. – Le nombre de postes mis en compétition par spécialité et la date du concours sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 3. – Peuvent solliciter leur inscription au concours les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes remplissant l'une des conditions ci-après prévues par l'article 4 du décret n° 2-89-25 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) susvisé :

- Justifier de 4 années, au moins, de service effectif en qualité de maître-assistant des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;
- Avoir assuré pendant 4 années, au moins, à l'étranger des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et au moins équivalentes à celles exigées des maîtres-assistants nationaux.

Tout candidat ne peut concourir que dans sa spécialité.

ART. 4. – Les candidats au concours doivent adresser, leur dossier au ministère de la santé publique un mois avant la date fixée pour le concours.

Le dossier qui doit être fourni comprend :

- Une demande manuscrite mentionnant, les nom, prénom, et adresse du candidat. Pour les candidats appartenant au corps de enseignants-chercheurs, cette demande doit comporter l'avis favorable du ministre de l'éducation national et du chef hiérarchique ;
- Les titres et diplômes détenus par le candidat ainsi que tout autre document officiel permettant d'apprécier ses titres et services ;
- La liste des travaux, articles et ouvrages publiés par le candidat ;
- Un exposé général fourni en six (6) exemplaires sur ces publications et travaux.

Les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire doivent, en outre, joindre à leur dossier les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire.

Les pièces citées ci-dessus doivent dater de moins de trois (3) mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le jury du concours est composé de cinq (5) membres titulaires et d'un membre suppléant désignés par décision du ministre de la santé publique selon le cas parmi les professeurs ou professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury.

ART. 6. – La commission de surveillance est composée des trois (3) membres, au moins, dont un président désigné par le ministre de la santé publique.

**Chapitre II**

*Nature et déroulement des épreuves*

ART. 7. – Ce concours comporte trois (3) épreuves :

– une épreuve de titres et travaux : coefficient 2 ;

– une épreuve d'admissibilité : coefficient 4 ;

– une épreuve d'admission : coefficient 4.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. – L'épreuve de titres et travaux consiste en l'appréciation par le jury des titres et travaux du candidat.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses titres et travaux d'une durée de quinze minutes au maximum.

ART. 9. – L'épreuve d'admissibilité consiste :

*a*) Dans les sciences cliniques :

1° En une composition écrite d'une durée de deux (2) heures sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale faisant appel à des notions de physiopathologie ;

2° En une composition écrite d'une durée de deux (2) heures portant sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale avec thérapeutique.

*b*) Dans les sciences fondamentales :

En une épreuve écrite d'une durée de quatre (4) heures dont les modalités sont fixées par le jury lors de sa réunion préliminaire. Cette épreuve doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions hospitalières.

ART. 10. – L'épreuve d'admission porte :

*a*) Dans les sciences cliniques :

1° Sur un examen de pratique médicale ou chirurgicale d'une durée de quatre (4) heures :

– Pour la médecine et les disciplines médicales cet examen consiste en un exposé oral comportant la discussion et l'interprétation de documents d'un dossier médical tiré au sort par le candidat.

Le nombre de dossiers médicaux doit être en nombre double du nombre des candidats ou au moins égal à celui des membres du jury.

– Pour la chirurgie et les disciplines chirurgicales, une épreuve pratique en salle d'opération.

2° Sur l'examen clinique d'un malade. La durée de l'épreuve est d'une heure, soit quarante-cinq minutes d'examen et de reflexion et quinze minutes d'exposé oral. Les malades sont tirés au sort avant l'épreuve parmi les malades choisis par le jury.

*b*) Dans les sciences fondamentales :

Une épreuve pratique sur un sujet de la spécialité du candidat d'une durée maximum de quatre (4) heures dont les modalités seront fixées par le jury de l'examen.

ART. 11. – La direction et la police du concours pour les épreuves citées aux articles 7, 8 et 10 ci-dessus, appartiennent au président du jury. Celui-ci se prononce sur toutes les difficultés susceptibles de s'élever pendant la durée du concours.

Il désigne parmi les membres du jury un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en double exemplaire et transmis à la fin du concours au ministre de la santé publique.

ART. 12. – Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission le président, lors de la première séance, fait l'appel de tous les candidats. Chaque candidat écrit lui-même dans un registre son nom et son adresse. Le registre est clos aussitôt après par le président.

Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture du registre est exclu du concours.

ART. 13. – Lorsque les épreuves d'admissibilité sont terminées, le jury établit, par spécialité, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves d'admission, compte tenu de la note obtenue à l'épreuve de titres.

Cette liste est affichée sur les lieux des épreuves. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir les épreuves d'admission dont la date est arrêtée sur cette même liste.

ART. 14. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, en additionnant les notes obtenues par les candidats à toutes les épreuves, le classement des candidats.

ART. 15. – Les candidats reçus sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 16. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 chaabane 1414 (8 février 1994).*

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 503-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement de l'examen de sélection pour la nomination dans les cadres de la filière scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités de l'examen de sélection prévu aux articles 124 et 126 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé pour la nomination dans les cadres de la filière scientifique et ce en vertu de l'article 119 du décret précité relatif aux dispositions transitoires sont fixées comme suit :

ART. 2. – L'examen de sélection est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 3. – l'examen de sélection consiste en la présentation devant un jury d'une synthèse des travaux de recherche déjà réalisés par le candidat.

ART. 4. – L'épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent, aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury de l'examen de sélection comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Deux membres de l'Institut national de la recherche agronomique ayant le grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou à défaut d'ingénieur en chef ;
- Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

ART. 6. – Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 7. – L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date de sa publication.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 21 chaabane 1414 (3 février 1994).*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 504-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre de chargé de recherche grade « B » de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et notamment ses articles 11 et 16 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chargés de recherche du grade « B » de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux chargés de recherche du grade « A » comptant trois ans de service effectif au moins dans le 5e échelon.

ART. 2. – L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. – L'examen d'aptitude professionnelle comporte une épreuve orale consistant en la présentation devant un jury d'un mémoire de synthèse des travaux de recherche réalisés par le candidat au cours de sa carrière de chargé de recherche grade « A ».

ART. 4. – L'épreuve orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent, aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant - président ;
- Deux membres de l'Institut national de la recherche agronomique ayant le grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou à défaut d'ingénieur en chef ;
- Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

ART. 6. – Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 7. – L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des postes mis en compétition.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date de sa publication.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 21 chaabane 1414 (3 février 1994).*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 505-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre de chargé de recherche grade « C » de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et notamment ses articles 11 et 16 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chargés de recherche du grade « C » de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux chargés de recherche du grade « B » comptant trois ans de service effectif au moins dans le 6e échelon.

ART. 2. – L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. – L'examen d'aptitude professionnelle comporte une épreuve orale consistant en la présentation devant un jury d'un mémoire de synthèse des travaux de recherche réalisés par le candidat au cours de sa carrière de chargé de recherche grade « B ».

ART. 4. – L'épreuve orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent, aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant - président ;
- Deux membres de l'Institut national de la recherche agronomique ayant le grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou à défaut d'ingénieur en chef ;
- Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

ART. 6. – Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 7. – L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des postes mis en compétition.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date de sa publication.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 21 chaabane 1414 (3 février 1994).*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 506-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de directeur de recherche grade « A » de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et notamment ses articles 4 et 16 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'accès au cadre des directeurs de recherche du grade « A » de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition :

1) Aux maîtres de recherche titulaires ayant exercé leurs fonctions en cette qualité pendant 4 ans et justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) Aux chargés de recherche du grade « B » ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

3) Aux chargés de recherche du grade « C » justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. – Le concours est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. – Le concours consiste en la présentation devant un jury de deux épreuves orales :

- La première portant sur un mémoire de synthèse des travaux de recherche réalisés par le candidat durant sa carrière en qualité de maître de recherche, chargé de recherche grade « B » ou de chargé de recherche grade « C », coefficient 2 ;
- La seconde portant sur la soutenance d'un projet de recherche, coefficient 1.

ART. 4. – Chacune des épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent, aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant - président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Deux membres de l'Institut national de la recherche agronomique ayant le grade de directeur de recherche ou à défaut de maître de recherche ;

– Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

ART. 6. – Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 7. – L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des postes mis en compétition.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date de sa publication.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 21 chaabane 1414 (3 février 1994).*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 507-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de directeur de recherche grade « B » de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et notamment ses articles 4 et 16 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'accès au cadre des directeurs de recherche du grade « B » de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition aux directeurs de recherche du grade « A » justifiant de 3 années d'ancienneté au 6e échelon de leur grade.

ART. 2. – Le concours est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, chaque fois que les nécessites de service l'exigent.

ART. 3. – Le concours consiste en la présentation devant un jury d'une synthèse des travaux de recherche réalisés par le candidat au cours de sa carrière en qualité de directeur de recherche grade « A ».

ART. 4. – L'épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent, aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury du concours comprend :

– Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant - président ;

– Deux membres de l'Institut national de la recherche agronomique ayant le grade de directeur de recherche ;

– Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

ART. 6. – Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART 7. – L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des postes mis en compétition.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date de sa publication.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 21 chaabane 1414 (3 février 1994).*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 508-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de maître de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et notamment ses articles 7 et 16 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'accès au cadre des maîtres de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition aux chargés de recherche et aux candidats justifiant les uns et les autres d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le concours est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. – Le concours comporte deux épreuves :

– l'analyse d'un texte à caractère scientifique intéressant la spécialité du candidat ; durée : 1 heure, coefficient : 1 ;

– une épreuve pratique portant sur l'élaboration et la défense d'un projet de recherche ; durée : 4 heures, coefficient : 2.

ART. 4. – Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent, aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury du concours comprend :

– Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant - président ;

– Deux membres de l'Institut national de la recherche agronomique ayant le grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou à défaut d'ingénieur en chef ;

– Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

ART. 6. – Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 7. – L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des postes mis en compétition.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date de sa publication.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 21 chaabane 1414 (3 février 1994).*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 509-94 du 21 chaabane 1414 (3 février 1994) portant règlement du concours pour l'accès au cadre de chargé de recherche grade « A » de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et notamment ses articles 11 et 16 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'accès au cadre des chargés de recherche du grade « A » de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux candidats justifiant soit du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent soit d'un diplôme permettant le recrutement dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

ART. 2. – Le concours est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. – Le concours consiste en la présenation devant un jury de deux épreuves :

– l'analyse d'un texte à caractère scientifique intéressant la spécialité du candidat ; durée : 1 heure, coefficient : 2 ;

– l'examen du dossier scientifique du candidat comportant mémoires, publications et travaux effectués, coefficient : 1.

ART. 4. – Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent, aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 5. – Le jury du concours comprend :

– Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;

– Deux membres de l'Institut national de la recherche agronomique ayant le grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou à défaut d'ingénieur en chef ;

– Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

ART. 6. – Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 7. – L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des postes mis en compétition.

ART. 8. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date de sa publication.

ART. 9. – Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 21 chaabane 1414 (3 février 1994).*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.